

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

SPECIAL N° 20 - MAI 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 26 Mai 2015

SOMMAIRE

09 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
SERVICE POLITIQUES SOCIALES	
Annexe 2 : CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS Avis d'appel à projets n° 2 pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Ariège	1
Annexe 3: Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Ariège	7
Annexe 4 : Avis d'appel à projets médico-sociaux	8
Arrêté préfectoral portant fixation de la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Pierre BAYLE » géré par ADOMA	13
09 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	
Arrêté préfectoral instituant divers plans de chasse aux petits gibiers	14
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MIDI-PYRÉNÉES	
SERVICE RISQUES NATURELS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES	
DIVISION OUVRAGES HYDRAULIQUES ET HYDROÉLECTRICITÉ CONCÉDÉE	
Arrêté préfectoral portant sur des opérations de chasses hydrauliques au barrage de CAMPAULEIL	18
09 - PREFECTURE	
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) pour assurer les formations aux premiers secours Agrément n° 09.011.2015	21
09 - SOUS-PREFECTURE DE PAMIERS	
Arrêté modificatif portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols	23

09 - UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA DIRECCTE MIDI- PYRENEES	
SERVICE MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	
Arrêté préfectoral spécial relatif à la Médaille d'Honneur du Travail	25

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Ariège

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Ariège

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Ariège en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Ariège, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Ariège, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Ariège. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans. Son renouvellement est fonction vu de l'évaluation externe. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accélèrent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a**

décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Avec 100 places de Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) et 19 places d'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA), l'Ariège est un département qui détient un taux d'équipement conséquent en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées.

Malgré une baisse nationale et départementale du flux des primo-arrivants, la demande, en place d'hébergements dédiées aux demandeurs d'asile, reste importante.

En 2014, de janvier à octobre, 40 primo-arrivants ont été dénombrés pour l'Ariège, **soit une diminution de 40** % **du flux** par rapport à 2013, sur la même période. Pour autant, l'Ariège est un département contributeur à la politique de la régionalisation de l'hébergement des demandeurs d'asile sur la région. En effet, jusqu'au 3eme trimestre 2014 50% des places ont été laissés à la région.

La problématique persistante est le transfert des déboutés du droit d'asile sur les structures d'urgence. Ces places sont occupées majoritairement par des étrangers en situation administrative précaire.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire $n\square$ NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure;

- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex: réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Page 6

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département de l'Ariège

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Ariège

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Ariège
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Mai 2015 Période de dépôt : Mai à Juillet 2015

N. B.: 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

PREFECTURE DE L'ARIEGE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Ariège qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Préfet du département de l'Ariège: 2 rue Claude Erignac 09000 FOIX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Ariège.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Ariège, Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la DDCSPP de l'Ariège.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'elle présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration): sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 15 juillet 2015</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : <u>Version papier</u> : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex. Version dématérialisée : « ddcspp@ariege.gouv.fr ».

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 9 rue du Lieutenant Paul Delpech, BP130, 09003 FOIX Cedex, de 9h à11h30 et de 14h à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – n° 2015-catégorie 13" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n°2015-02-(catégorie 13)–candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n°2015-02-(catégorie 13) projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ➤ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - ➢ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - ➤ le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Ariège (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - ➤ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - ➤ si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

➤ le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>ddcspp@ariege.gouv.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 –09- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.ariege.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 juillet 2015.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 mai 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine 31

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avant le 31 décembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016.

Fait à Foix le 4 Mai 2015

Pour le Préfet du département de l'Ariège Le Secrétaire Général

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE POLITIQUES SOCIALES

SARAH BONNAURE

ARRETÉ PREFECTORAL portant fixation de la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Pierre BAYLE » géré par ADOMA

LE PREFET DE L'ARIEGE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 348-1 à L348-4 et R.348-4;
- **Vu** les arrêtés interministériels des 31 mars 2008 et 11 février 2009 portant application de l'article R. 318-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Pierre BAYLE » de 80 à 100 places ;
- **Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim ;

ARRETE

Article 1er:

La participation financière des personnes accueillies au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Pierre BAYLE » géré par la société d'économie mixte ADOMA est fixée comme suit :

- Pour les ménages constitués par moins de 3 personnes : 15% des ressources
- Pour les ménages constitués par au moins 3 personnes : 10% des ressources

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le directeur départemental par intérim, et Monsieur le directeur du centre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21/04/2015,

P/Le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRE

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral instituant divers plans de chasse aux petits gibiers

Le préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article R. 425-1 du code de l'environnement;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 avril 2015;
- Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège;
- Vu la demande de M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- Vu l'absence d'avis recevables recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 24 avril au 11 mai 2015 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Un plan de chasse petit gibier est institué pour le Lièvre dans le département de l'Ariège sur :

- les territoires des communes (y compris terrains domaniaux) d'Aigues-Vives, L'Aiguillon, Artigat, Artix, Auzat, Bagert, La Bastide-sur-l'Hers, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Betchat, Bézac, Les Bordes sur Arize, Camarade, Campagne-sur-Arize, Caumont, Cazaux, Cazavet, Clermont, Coussa, Crampagna, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Esclagne, Escosse, Fabas, Le Fossat, Ilhat, Léran, Laroque d'Olmes, Lesparrou, Limbrassac, Lorp-Sentaraille, Loubens, Loubières, Malléon, Le-Mas-d'Azil, Mercenac, Montbel, Montégut-en-Couserans, Montégut-Plantaurel, Montgauch, Moulis, Pailhès, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Régat, Rieux-de-Pelleport, Sabarat, Saint-Lizier, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Victor-Rouzaud, Le Sautel, Ségura, Tabre, Teilhet, Troye d'Ariège, Ustou, Vals, Varilhes, Ventenac et Vernajoul.
- ➤ les propriétés de MM. BOUFIL, DUPRE et ABESCAT sises sur la commune de Justinac et pour lesquelles l'A.C.C.A. de Durfort détient le droit de chasse.
- les propriétés de MM. KRUMANAGER et M. FICHESMAN sises sur la commune d'Esplas.
- les propriétés de MM. Georges GIANMMERTINI, Denis PRAX et de l'indivision Chantal et Albert VUILLIER sises sur la commune de Pamiers, telles que définies en annexe 1.

Article 2

Un plan de chasse petit gibier est institué pour le Grand Tétras dans le département de l'Ariège, sur les territoires des communes d'Axiat, Cazenave-Serres-Allens, Freychenet, Gourbit, Mercus-Garrabet, Montferrier, Rabat les Trois Seigneurs, Saint-Paul de Jarrat, sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (commune de Montferrier) et le territoire des propriétaires indivis d'Urs-Vèbre-Lassur, tels que défini en annexe 1, ainsi que sur tous les terrains domaniaux soumis au régime forestier.

Article 3

Un plan de chasse petit gibier est institué pour le Lagopède Alpin et la Perdrix Grise de Montagne sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (commune de Montferrier), tel que défini en annexe 1.

Article 4

Un plan de chasse petit gibier est institué pour le Lagopède Alpin sur tous les terrains domaniaux soumis au régime forestier.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, instituant divers plans de chasse aux petits gibiers, est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 7

M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 mai 2015

Le préfet,

Signé

Nathalie MARTHIEN

Annexe 1

Indivision Chantal et Albert VUILLIER - commune de Pamiers	
Section	Parcelles Cadastrales
Е	20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 100 - 101 - 218 - 219

Propriété de M. Georges GIANMMERTINI - commune de Pamiers	
Section	Parcelles Cadastrales
Е	185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 202 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662

Propriété de M. Denis PRAX - commune de Pamiers	
Section	Parcelles Cadastrales
Е	675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 685 - 686 - 687 - 688 689 - 691 - 692 - 693 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 704 705 - 708 - 709 - 1271 - 1272 - 1273 - 1274 1275 - 1276

	Groupement forestier du Clot de celles et du Seuil – Commune de Montferrier	
Section	Parcelles Cadastrales	
С	2355 - 2356 - 2357 - 2358 - 2359 - 2362 - 2363 - 2364 - 2365 - 2377 - 2378 2379 - 2380 - 2382 2384 - 2390 - 2391 - 2392 - 2393 - 2414 - 2416 - 2418 2419 - 2420 - 2421 - 2422 - 3769 - 3771 3773 - 3775 - 3778 - 3795 - 3820 3824 - 3826 - 3828 - 3830 - 3832 - 3834 - 3836 - 3838 - 3840 3844 - 3846 - 3852 - 3854 - 3856 - 3859 - 3861 - 3863	
D	3299 - 3300 - 3301 - 3302 - 3303 - 3304 - 3305 - 3306 - 3309 - 3335 - 3339 - 3355 - 3373 - 3374 3376 - 3377 - 3381 - 3383 - 3384 - 3385 - 3389 - 3390 - 3391 - 3392 - 3393 - 3394 - 3395 - 3396 3399 - 3425 - 3427 - 3728 - 3732 - 3877 - 3880 - 3882 - 3884	

Propriétaire indivis d'Urs - Vèbre - Lassur Commune de Lassur		
Section	Parcelles Cadastrales	
A	1072 - 1073 - 1074 - 1093 - 1094 - 1095 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1104 - 1106 - 1107 - 1108 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 1123 - 1124 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1181 - 1182 - 1186 1280 - 1282	
Commune d'Albiès		
С	122 - 123 - 161 - 171	
	Commune de Vèbre	
A	177 - 178 - 179 -	
В	995 - 996 - 997 - 1008 - 1098 - 1386 - 1387 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 1397 - 1398 -	
Commune d'Aston		
В	697 - 717 - 718	



PRÉFET de l'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

1 rue de la Cité Administrative Bât. G CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Département de l'Ariège

Concession (eDF) du Teich

Opérations de chasses hydrauliques au barrage de CAMPAULEIL

Le Préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret en Conseil d'Etat du 4 juillet 1929, modifié par décret du 30 juillet 1964, concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique deu TEICH sur l'Oriège dans le département de l'Ariège,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999, n° 99-872 du 11 octobre 1999 et n°2008–1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle (industrie et environnement) du 9 novembre 1993, relative aux vidanges, modifiée par la circulaire interministérielle du 6 mars 1995 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin

VU la demande déposée le 19 novembre 2013 par EDF à la DREAL, d'organiser une vidange complète de la retenue de GOULOURS aux fins de procéder à l'Examen Technique Complet du barrage de GOULOURS et à des travaux de maintenance sur les ouvrages habituellement immergés,

VU les avis recueillis au cours de la procédure,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2015.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 23 avril 2015,

Considérant que des opérations de chasses hydrauliques sont indispensables pour maintenir le transit solide,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1 - Consigne

1

EDF est autorisé, sous réserve de respect des conditions décrites dans sa consigne J3-ENV-Cos H040-2, dressée le 13 janvier 2015 et déposée à la DREAL le 15 janvier 2015, et sous réserve des dispositions prescrites par le présent arrêté, à réaliser des opérations de chasse hydrauliques au barrage de CAMPAULEIL.

Article 2 - Prescriptions techniques de réalisation des opérations :

Les opérations de chasse hydraulique se dérouleront sous la responsabilité d'EDF, dans les conditions précisées dans le dossier de demande, complété des contraintes suivantes :

2l'avertissement des services (DDT et ONEMA) sera intégré, il se fera au moins 24h à l'avance par télécopie, téléphone ou par courriel,

3les opérations, au nombre de deux au maximum par an, ne pourront être lancées qu'entre le 1er mai et le 30 juin, et entre le 15 septembre et le 15 novembre,

4le débit déclenchant sera de 8 m3/s (débit naturel établi), l'usine d'Orlu abondera si besoin pour soutenir ce débit pendant toute l'opération,

5la descente du plan d'eau devra être limitée à moins de 0,50m/h dans la partie haute de la retenue,

6la remontée du plan d'eau devra se faire avec progressivité (1,25 m3/s par ¼ heure au-dessus de 10 m3/s, et 1 m3/s par ¼ h en dessous),

7le niveau de la retenue ne devra pas descendre en dessous de 806 m NGF,

8la délivrance du débit réservé devra être assurée pendant toute la remontée du plan d'eau,

9l' état biologique initial sera complété par :

10courbe de corrélation MES-matières décantables.

11la recherche de desman et de son habitat.

12un rapport de suivi sur trois ans sera diffusé, intégrant les analyses suivantes réalisées sur une station amont de l'Oriège et sur le tronçon aval jusqu'à la confluence avec l'Ariège, ainsi qu'au niveau du Pont de Savignac :

13l'analyse de la granulométrie surfacique et altitudinale des dépôts en rivière,

14le suivi des zones de reproduction potentielles,

15l'étude de la macrofaune benthique

16l'étude des diatomées

17l'étude des peuplements piscicoles et du Desman

18un lâcher d'eau claire sera réalisé en fin d'opération, sauf décision locale des services de l'Etat,

19une nouvelle version de la consigne devra être rédigée, sous contrôle de la DREAL, pour intégrer ces prescriptions complémentaires,

la révision de la consigne pourra être demandée ultérieurement s'il apparaît que son application ne respecte pas l'Environnement au-delà des nuisances prévisibles.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le recours gracieux

prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4: Exécution et diffusion

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège
- le Maire de la commune d'ORGEIX
- le Maire de la commune d'AX les THERMES
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires l'Ariège
- le Délégué Régional de l'ONEMA
- le Directeur de la Société EDF / GEH Aude Ariège

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Fait à Foix, le 13 mai 2015

Le Préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

(Dominique Cassé)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.011.2015

Le Préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- **Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- **Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;



- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier du Val d' Ariège (CESU 09) aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée le 6 mai 2015 par le Centre Hospitalier du Val d' Ariège (CESU 09);

Considérant que le Centre Hospitalier du Val d' Ariège (CESU 09) remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation départementale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduite pour une période de deux ans, à compter du 27 avril 2014, au Centre Hospitalier du Val d' Ariège (CESU 09) pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

Article 2

L'habilitation accordée, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

signé

Ronan Boillot



SOUS-PREFECTURE DE PAMIERS

Arrêté modificatif

portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols

Le Préfet de l'Ariège,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-13 et R571-70 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-3, R147-6 et R147-8 :
- VU le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- VU la désignation par délibération en date du 20 avril 2015 d'un membre titulaire et d'un suppléant en vue de représenter monsieur le président du Conseil départemental de l'Ariège,
- VU la désignation en date du 1^{er} mars 2015 d'un membre titulaire et d'un suppléant par l'association du « Comité Ecologique Ariégeois »,
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Pamiers

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2013 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er:

La commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols, chargée d'émettre un avis sur les décisions ayant une incidence significative sur l'environnement de l'aérodrome ainsi que sur les modifications éventuelles du plan d'exposition au bruit est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le préfet du département de l'Ariège ou son représentant.
- Membres désignés au titre des professions aéronautiques :
 - Monsieur le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols, ou son représentant ;
 - Monsieur Nicolas BARRÉ, agent AFIS, responsable de l'aérodrome, ou son suppléant;
 - Monsieur le chef de corps du 1^{er} régiment de chasseurs parachutistes ou son représentant;
 - Monsieur le président de l'aéroclub de Pamiers ou son représentant ;
 - Monsieur le président du centre école de parachutisme sportif de l'Ariège ou son représentant;
- Membres désignés au titre des collectivités territoriales:
- Monsieur Marc CARBALLIDO, représentant le président du conseil régional de Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- Monsieur Jacques LAFFARGUE, représentant le président du conseil départemental de l'Ariège, ou son

suppléant monsieur André MONTANÉ;

- Au titre des maires
 - Monsieur Serge VILLEROUX, maire de Saint Amadou, ou son suppléant monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de La Tour du Crieu;
 - Monsieur Numen MUNOZ, maire de Verniolle, ou son suppléant monsieur Raymond FIS, maire de Coussa:
 - Monsieur Jérôme BLASQUEZ, maire des Pujols, ou son suppléant monsieur Serge ROBERT maire de Les Issards
- Membres désignés au titre des associations :
 - o Représentants des associations de riverains (ADIRAPP).

<u>Titulaires</u>: Monsieur Bernard ROUBY – 1A, rue de la Clotte 09340 Verniolle

Monsieur Christian MEILLON – 2, rue de la Gravielle – 09100 Saint Amadou Monsieur Yves RIPOCHE – 7, chemin du bûcher – 09100 La Tour du Crieu

Suppléants: Monsieur Eric SABATHIER – ferme Cantosec – 09100 Les Pujols

Madame Josette RIPOCHE CIERCO – 7, chemin du bûcher 09100 La Tour du Crieu;

Monsieur Paul GOS - Moulin Rocles - 09600 Dun

- o Représentants des associations de protection de l'environnement.
- Monsieur Boris BAILLAT, ou son suppléant monsieur Hervé DUVAL, représentant l'Association des Naturalistes de l'Ariège;
- Monsieur Alain BARRAU, ou son suppléant monsieur André PAGES, représentant le « Comité Ecologique Ariégeois. »

Article 2:

Le reste sans changement.

Article 3:

Monsieur le sous-préfet de Pamiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées.

Fait à Pamiers, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pamiers,

Signé

Jean-Pierre Gillery

NB: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES Service : Médailles d'Honneur du Travail

ARRETE PREFECTORAL SPECIAL relatif à la Médaille d'Honneur du Travail

LE PREFET DE L'ARIEGE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M, le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et notamment son article 16;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle:

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Madame D'HERVE Catherine en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU la demande présentée le 30 octobre 2014 par l'UNAPEI, 15 rue Coysevox – 75876 PARIS CEDEX 18, sollicitant une dérogation au principe des deux promotions annuelles des 1^{er} janvier et 14 juillet, afin de pouvoir décerner, à cette occasion, une médaille d'honneur du travail à des travailleurs handicapés mentaux de la Région Midi-Pyrénées lors de son Congrès annuel qui aura lieu le 5 juin 2015 à Toulouse,

VU la décision prise le 28 novembre 2014 par le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Monsieur François REBSAMEN, d'accorder cette dérogation, estimant que cette manifestation correspondait à une « cérémonie ayant un caractère exceptionnel »



ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALVAREZ Denis

EMPLOYE ATELIER MONTAGE INDUSTRIEL - ADAPEI - ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau - 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Monsieur ALVAREZ André

EMPLOYE ATELIER MONTAGE ALUMINIUM – ADAPEI – ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau – 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Madame DOUMENC Andrée

EMPLOYEE BLANCHISSERIE - ADAPEI - ESAT Industriel - PAMIERS Demeurant 6 bis place du Marché aux Bœufs - 09100 PAMIERS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALVAREZ Denis

EMPLOYE ATELIER MONTAGE INDUSTRIEL – ADAPEI – ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau – 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Monsieur ALVAREZ André

EMPLOYE ATELIER MONTAGE ALUMINIUM – ADAPEI – ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau – 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Madame DOUMENC Andrée

EMPLOYEE BLANCHISSERIE - ADAPEI - ESAT Industriel - PAMIERS Demeurant 6 bis place du Marché aux Bœufs - 09100 PAMIERS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALVAREZ Denis

EMPLOYE ATELIER MONTAGE INDUSTRIEL - ADAPEI - ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau - 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Monsieur ALVAREZ André

EMPLOYE ATELIER MONTAGE ALUMINIUM - ADAPEI - ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau - 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Madame DOUMENC Andrée

EMPLOYEE BLANCHISSERIE – ADAPEI – ESAT Industriel – PAMIERS Demeurant 6 bis place du Marché aux Bœufs – 09100 PAMIERS



Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALVAREZ Denis

EMPLOYE ATELIER MONTAGE INDUSTRIEL - ADAPEI - ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau - 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Monsieur ALVAREZ André

EMPLOYE ATELIER MONTAGE ALUMINIUM – ADAPEI – ESAT Industriel, PAMIERS Demeurant 2 impasse Watteau – 09300 VILLENEUVE D'OLMES

- Madame DOUMENC Andrée

EMPLOYEE BLANCHISSERIE – ADAPEI – ESAT Industriel – PAMIERS Demeurant 6 bis place du Marché aux Bœufs – 09100 PAMIERS

Article 5:

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

FOIX, le 3 Avril 2015

P/Le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées

Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

SIGNE

Robert CLAUDE